

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1862.

Cession, à la ville de Liège, de parcelles de terrain provenant
du lit du bras de l'Ourthe supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par une délibération du 12 juillet 1861, le conseil communal de la ville de Liège a adopté un plan d'alignement comprenant :

- 1^o Le quai de la rive gauche de la dérivation de la Meuse, depuis l'extrémité du mur en aval du pont suspendu jusqu'au pont de Longdoz;
- 2^o La suppression de la partie du chemin de la Boverie formant le prolongement du pont en avant de l'usine Marcellis;
- 3^o La suppression du bras de l'Ourthe en amont de ladite usine;
- 4^o Des modifications aux alignements du quai de Longdoz.

Cette délibération a été approuvée par un arrêté royal du 25 octobre 1861, sous la réserve que l'État conserve son droit de propriété sur les parties du lit du bras à supprimer de l'Ourthe, qui ne seront pas occupées par des voies publiques.

L'administration communale a réclamé contre cette réserve, en faisant valoir, d'une part, que lorsqu'elle a pris la résolution de combler, à ses frais, le bras de l'Ourthe susmentionné et d'améliorer les quais, elle avait compté sur la vente à son profit de plusieurs des parcelles du lit de ce cours d'eau, et sur l'échange d'autres parcelles contre des terrains nécessaires à l'exécution des travaux projetés; d'autre part, que c'était précisément par les travaux que la ville va faire que ces terrains obtiendront une certaine valeur, et que la suppression dudit bras de l'Ourthe dispensera le Gouvernement des dépenses d'entretien qu'il nécessitait.

La ville de Liège demandait, en conséquence, l'abandon gratuit à son profit, de ces parcelles de terrain dont la surface totale est de 4,010 mètres.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir satisfaire à cette demande; mais, voulant concilier les divers intérêts engagés dans cette affaire, il s'est montré disposé à céder les terrains dont il s'agit au prix de 4,000 francs, après avoir recueilli, par les soins des administrations des ponts et chaussées et des domaines, des renseignements qui, en confirmant les observations de l'administration communale, ont fait connaître que ladite somme de 4,000 francs représente le produit que l'État pourrait tirer de la vente publique des terrains disponibles, déduction faite des frais considérables qu'il devrait s'imposer pour les remblayer et les mettre en valeur.

Des ouvertures ont été faites dans ce sens au conseil communal, qui les a acceptées par une délibération du 20 juin 1862, à laquelle la députation permanente du conseil provincial a donné son approbation le 25 du même mois.

Telles sont, Messieurs, les circonstances et les considérations qui ont engagé le Gouvernement à soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, par lequel il demande les pouvoirs nécessaires pour conclure avec la ville de Liège la concession susmentionnée.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom ,
à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à vendre, à main ferme, à
la ville de Liège, moyennant la somme de 4,000 francs, des
parcelles de terrain d'une contenance de 4,010 mètres, pro-
venant du lit du bras de l'Ourthe supprimé, conformément
au plan d'alignement approuvé par arrêté royal du 23 octobre
1861.

Donné à Laeken, le 28 juillet 1862.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**
